

ÉCO info

L'actualité de l'emploi et de l'économie de l'UNSA

Sommaire

Économie

P. 2-3

- Le développement des plateformes numériques d'intermédiation
- LOM: un rendez-vous manqué pour les travailleurs des plateformes

Actualités

P. 4

- Réforme de l'assurance chômage : consultation des demandeurs d'emploi
- Travail de nuit dans les commerces alimentaires : le gouvernement temporise

Rédaction :

Vanessa Jereb, Secrétaire générale adjointe en charge de l'emploi, de l'économie et de la formation professionnelle

Jérôme Leleu, Conseiller économique

 **UNSAecoformpro**

 **@UNSAecoformpro**

 **eco.info@unsa.org**

 **+33 1 48 18 88 00**

 **21 rue Jules Ferry
93177 BAGNOLET CEDEX**

Retrouvez les articles complets

<https://www.unsa.org/La-publication-economique-de-l-UNSA-ECO-info.html>



ÉDITO

n°11 novembre-décembre 2019

Enjeux économiques, sociaux et sociétaux : l'urgence du compromis !

Le conflit sur les retraites occupe l'actualité en cette fin d'année, pour autant, d'autres dossiers sont aussi importants concernant la qualité de vie des français et les conditions de travail.

Les effets de la loi sur l'assurance chômage par exemple que nous avons combattus risquent de percuter encore plus, les plus fragiles dans un contexte de pauvreté importante, et de forte précarité de l'emploi. La concertation sur le Revenu universel d'activité (RUA) et la réforme du Service public de l'insertion posent à nouveau la question des solutions pour lutter contre la pauvreté. Le développement non régulé de plateformes en tous genres par exemple qui laisse de nombreux travailleurs sans droits et peu protégés. Une concertation va s'ouvrir sur la remise en cause de la notion de travail de nuit dans les commerces alimentaires. L'ouverture récente, le dimanche, de magasins alimentaires sans personnel, pose la question aussi de l'évolution du travail et de la responsabilité des consommateurs.

Enfin le débat sur la volonté de l'exécutif de mettre en place un âge d'équilibre à 64 ans vient heurter à nouveau notre réflexion sur la problématique des seniors sans emploi et l'aménagement des fins de carrières. L'UNSA a fait des préconisations dans le cadre du rapport qui sera remis à la mi-janvier. Sur ce dernier sujet comme sur les autres, nous regrettons la posture rigide du MEDEF, pourtant largement favorisé par la loi Pacte, « subventionné » par l'état dans le cadre des mesures « gilets jaunes », et conforté par les arbitrages du dossier retraites.

En cette période troublée et au regard de l'importance des dossiers économiques et sociaux à régler, prendre le chemin du compromis est pourtant vital. En 2020, comme les années précédentes, l'UNSA y est prête... au MEDEF et au gouvernement de faire enfin un pas significatif vers les corps intermédiaires pour coconstruire des politiques publiques justes pour l'emploi, la lutte contre les inégalités et la justice sociale...

Vanessa Jereb
Secrétaire générale adjointe

Le développement des plateformes numériques d'intermédiation

Des problématiques nouvelles pour le droit du travail et le futur de l'emploi

Selon le Conseil national du numérique, les plateformes numériques d'intermédiation sont d'une part des lieux d'agrégation de l'offre et de la demande mais aussi « un service occupant une fonction d'intermédiaire dans l'accès aux informations, contenus, services ou biens édités ou fournis par des tiers. Au-delà de sa seule interface technique, elle organise et hiérarchise les contenus en vue de leur présentation et leur mise en relation aux utilisateurs finaux ».

L'émergence des plateformes numériques dans le paysage économique français date d'environ dix ans. Elles sont présentes dans plusieurs secteurs, la mobilité et les livraisons, le travail freelance, le bricolage ou encore la restauration. Les plateformes numériques requièrent des emplois plus ou moins qualifiés. Le travail freelance est plutôt tourné vers des emplois à compétences élevées, tandis que les services de transport de personnes ou de livraison génèrent des emplois peu qualifiés. Le travail des plateformes inclut également ce que l'on nomme le microtravail, c'est à dire l'offre de tâches fragmentées, répétitives et généralement rémunérées quelques centimes d'euros.

Les plateformes fonctionnent majoritairement avec des travailleurs juridiquement indépendants qui vont répondre aux demandes des clients de la plateforme. Il y a d'ailleurs une corrélation entre le développement des plateformes et l'augmentation du nombre de microentreprises depuis plusieurs années. La France comptait 1,36 million de micro-entrepreneurs fin 2018, avec une croissance de 28% des immatriculations par rapport à 2017. Ils étaient 320 000 en 2009.

Certains emplois générés par les plateformes ont pu offrir des débouchés à des personnes peu qualifiées et éloignées de l'emploi. Le travail pour ces plateformes peut être effectué pour obtenir un complément de revenu à côté d'une activité salariée ou être réalisé à plein temps.

Mais les demandes de requalification en contrat de travail salarié qui agitent régulièrement l'actualité juridique depuis quelques années dans un certain nombre de pays (France, Espagne, États-Unis...) jettent le trouble sur l'activité d'un certain nombre de plateformes. La mise en évidence de liens de subordination ou de dépendance vis-à-vis de la plateforme est fondamentale

pour éclairer les conditions de travail des travailleurs, au-delà de leur simple volonté d'être indépendants.

Le législateur avance doucement voire stagne, en France, pour davantage encadrer le secteur des plateformes (loi Travail, LOM) et les plateformes elles-mêmes, soucieuses pour leur développement des risques juridiques et du mécontentement des travailleurs qui s'expriment également (VTC, livreurs), adaptent leurs pratiques (embryon de couverture sociale, « consultation » des travailleurs, possibilité d'utiliser des plateformes concurrentes...).

Les plateformes numériques d'intermédiation ont l'avantage d'améliorer l'appariement entre l'offre et la demande, mais leurs dépenses en travail d'exécution sont relativement faibles. Par ailleurs, pour certaines, Uber en particulier, elles fonctionnent depuis plusieurs années en étant déficitaires. Elles investissent massivement pour s'étendre et pour améliorer leur technologie afin de capter une large part du marché. Ayant pour objectif d'être un jour bénéficiaires, surtout après une introduction en bourse, elles pourraient, comme elles l'ont déjà fait dans le passé, baisser le prix des courses (Uber) ou de leur livraison (Deliveroo) ou augmenter leurs commissions.

Concernant le micro-travail, celui-ci souffre encore d'une relative invisibilité et soulève des problématiques spécifiques. Il n'est quasiment pas encadré. Certains travailleurs n'ont pas de statut, générant un évitement en termes de protection sociale et de fiscalité de la part des entreprises, et le contrôle de l'âge des micro-travailleurs n'est parfois que déclaratif. Selon l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), le micro-travail incarne l'une des formes les plus excessives de la flexibilisation du travail.

Le développement technologique et de l'intelligence artificielle avec notamment comme conséquence le déploiement des véhicules autonomes pourrait, à moyen terme, avoir un impact important sur l'emploi dans le secteur du transport de voyageurs et de la livraison. L'emploi sera peut-être un des nouveaux créneaux d'Uber, qui a lancé son application Uber Works à Chicago en octobre dernier afin de mettre en relation des employeurs et des chercheurs d'emploi pour des missions courtes sur des postes peu qualifiés. Vous avez dit ubérisation ?

LOM : un rendez-vous manqué pour les travailleurs des plateformes

La loi d'orientation des mobilités (LOM), adoptée par l'Assemblée nationale le 19 novembre, contient plusieurs dispositions concernant les travailleurs des plateformes.

L'article 20 de la LOM dispose notamment qu'une plateforme d'intermédiation aura la possibilité d'établir des chartes « déterminant les conditions et modalités d'exercice de sa responsabilité sociale, définissant ses droits et obligations ainsi que ceux des travailleurs avec lesquels elle est en relation. » La charte devra être homologuée par une autorité administrative après consultation des travailleurs de la plateforme. L'établissement de la charte et son respect ne pourront « caractériser l'existence d'un lien de subordination entre la plateforme et les travailleurs. »

La charte devra préciser, notamment :

- Les conditions d'exercice de l'activité professionnelle ;
- Les modalités visant à permettre aux travailleurs d'obtenir un prix décent pour leur prestation ;
- Les modalités de développement des compétences professionnelles et de sécurisation des parcours professionnels ;
- Les circonstances qui peuvent conduire à une rupture des relations commerciales entre la plateforme et le travailleur ;
- Le cas échéant, les garanties de protection sociale complémentaire.

S'adressant aux plateformes de transport (véhicule de tourisme avec chauffeur (VTC), livraison au moyen d'un véhicule à deux ou trois roues), cet article stipule également que les travailleurs utilisant ce service peuvent refuser une proposition de prestation sans faire l'objet de pénalités ou de sanctions. Ils disposent également du droit à la déconnexion et aux choix de leur plage horaire d'activité sans que la plateforme ne puisse rompre la relation contractuelle.

Le gouvernement, dans un délai de douze mois après la promulgation de la loi, légifèrera par ordonnance afin de préciser les modalités de représentation des travailleurs indépendants recourant pour leur activité aux plateformes numériques d'intermédiation.

Pour l'UNSA, l'établissement d'une simple charte de responsabilité professionnelle ne doit pas empêcher une possible requalification en contrat de travail car certains travailleurs pourraient malgré tout continuer d'être économiquement dépendant d'une ou plusieurs plateformes et donc relevé d'une forme de salariat « déguisé ». Par ailleurs, pour l'UNSA, ces travailleurs économiquement dépendant doivent pouvoir bénéficier notamment d'une protection sociale et avoir accès à la formation professionnelle. Il est donc important d'étendre rapidement la couverture sociale des travailleurs des plateformes numériques et d'encadrer davantage cette nouvelle forme de travail.

Deliveroo : création d'un objet du dialogue social non identifié !

Deliveroo, plateforme dédiée à la livraison de repas, a annoncé le 19 novembre 2019, le jour du vote de la LOM, la création d'un forum des livreurs. Ce forum est présenté comme une instance de consultation qui réunira des représentants élus par les livreurs et la direction de Deliveroo. L'objectif des consultations sera « d'échanger » sur différents sujets, comme la charte préconisée dans la LOM, les avantages sociaux et l'amélioration de l'application.

L'UNSA considère que cette initiative ne relève pas d'un vrai dialogue social, au combien nécessaire. Comment un livreur sans contrat de travail, sans la protection de représentants du personnel encadrée par le code du travail, pourrait être protégé de mesures de rétorsion de la plateforme qui le jugerait trop revendicatif ? C'est par la loi que devront être délimités les contours d'un dialogue social à la hauteur des enjeux du secteur des plateformes numériques et des intérêts des travailleurs.

Réforme de l'assurance chômage : consultation des demandeurs d'emploi

L'UNSA s'est associée à Solidarités nouvelles face au chômage (SNC) afin de recueillir l'avis des demandeurs d'emploi.



Les premières dispositions de la réforme de l'assurance chômage sont entrées en vigueur le 1^{er} novembre dernier. L'accès à l'indemnisation sera rendu plus difficile, ce qui concernera environ 710 000 personnes selon l'Unedic, et les allocations chômage deviendront dégressives au bout de 6 mois pour les allocataires de moins de 57 ans qui ont perdu un emploi avec une rémunération supérieure à 6 450 euros brut.

Devant une réforme qui augmentera la précarité de nombreux actifs, une consultation, soutenue et appuyée par l'UNSA, a été lancée le 1^{er} novembre. Elle se déroule

en ligne et a pour objectif, d'identifier des demandeurs d'emploi impactés par les nouvelles règles et de rendre compte des effets de la réforme de l'assurance chômage sur leurs conditions d'existence.

La première phase de la consultation durera jusqu'au 1^{er} avril 2020. Une seconde phase s'enclenchera ensuite au moment de la mise en application d'une autre disposition de la réforme de l'assurance chômage : la modification du mode de calcul des allocations. Selon l'Unedic, 850 000 demandeurs d'emploi pourraient percevoir une indemnisation chômage inférieure à ce qu'elle aurait été avec le mode calcul actuel.

[Pour accéder à la consultation en ligne :](#)

[L'Éco-flash d'octobre 2019 qui aborde la réforme de l'assurance chômage](#)

Travail de nuit dans les commerces alimentaires : le gouvernement tempore

Une disposition législative a été retirée de l'agenda du Conseil des ministres du 13 novembre dernier.

Cette disposition, déjà introduite dans la loi PACTE, avait été retoquée par le Conseil constitutionnel au titre qu'elle n'avait aucun lien avec l'objet de la loi. Le texte prévoyait que la fourchette de temps de travail considérée comme travail de nuit dans les commerces de détail à dominante alimentaire diminue de 9 h à 7 h, avec une période incompressible de 0h à 5h du matin.

Il était notifié que la possibilité de modifier ces conditions soit conditionnée à l'existence d'un accord de branche ou d'entreprise prévoyant des contreparties pour tout salarié travaillant entre 21h et minuit. Cela étant, la compensation salariale serait facultative et les contreparties moins favorables à celles dont bénéficient les salariés des zones touristiques internationales (ZTI).

Le gouvernement a envisagé, dans la dernière mouture

du texte, d'aligner le régime des contreparties sur celui des ZTI, qui permet notamment un doublement de la rémunération et un repos compensateur équivalent en temps. Il a cependant renoncé en raison de l'hostilité des fédérations patronales du secteur et décidé de renvoyer à une concertation de six mois avec les parties prenantes avant de légiférer par ordonnance dans les dix-huit mois.

Au-delà des questions que ces possibles modifications soulèvent sur le modèle de société que nous voulons construire, l'UNSA prend acte de la décision gouvernementale de donner un temps de concertation sur la question du travail de nuit mais sera très vigilante sur les conclusions qui seront apportées. En aucun cas les conditions de vie et de travail des salariés ne devront être dégradées.